



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la
police locale
Pour information à :
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
province

Votre correspondant
Christophe VERSCHOORE

T
02 518 20 46

Votre référence

Annexes

E-mail
christophe.verschoore@rrn.fgov.be

F
02 518 25 30

Notre référence
III21/724/R/3819/14

Bruxelles

02 -06- 2014

Suppression de la mention de mise sous statut de minorité prolongée sur la carte d'identité électronique à partir du 1^{er} septembre 2014.

Madame, Monsieur

La loi du 17 mars 2013 (M.B. du 14 juin 2013) réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine devait initialement entrer en vigueur le 1^{er} juin 2014.

L'article 25 de cette loi stipule que le chapitre IV (« De la minorité prolongée ») comportant les articles 487bis à 487octies, inséré par la loi du 29 juin 1973, dans le livre Ier, titre X, du Code civil est abrogé. Le statut de minorité prolongée est donc supprimé.

L'article 487sexies, alinéa 4, du Code civil, qui prévoyait que la mention de mise sous statut de minorité prolongée est portée sur la carte d'identité de la personne pour laquelle la mesure est prise est donc abrogé.

La loi du 12 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (M.B. du 19 mai 2014) a cependant postposé l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2013 au 1^{er} septembre 2014.

Dès lors, j'attire votre attention sur le fait qu'à **partir du 1^{er} septembre 2014, plus aucun document de base avec mention du statut de minorité prolongée ne peut être demandé**. Je vous remercie de transmettre cette information à votre Service Population et Cartes d'identité.

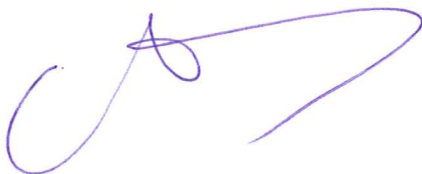
Les cartes d'identité électroniques qui mentionnent actuellement le statut de minorité prolongée resteront néanmoins valables, du moins jusqu'à la décision d'un juge prise sous l'empire du nouveau régime de la capacité

juridique. Si le juge décide de retirer l'incapacité de la personne, une nouvelle carte d'identité électronique devra être demandée.

Enfin, je vous informe que les Instructions générales relatives aux cartes d'identité électroniques de Belges seront adaptées en temps voulu et que vous pourrez les consulter sur le site Internet : www.ibz.rrn.fgov.be (« Documents d'identité et cartes électroniques » – eID – Instructions).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

par le Isabelle Mazzara
Présidente du Comité de Direction



Mme C. ROUMA
Directeur opérationnel